



Notes pour une allocution de la présidente de la FCFA, Sylviane Lanthier

Au Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes

Dans le cadre de l'étude sur le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la
Charte canadienne des droits et libertés

Ottawa, 21 février 2017

SEULE LA VERSION PRONONCÉE FAIT FOI

Monsieur le président, membres du comité,

Je vous remercie d'avoir invité la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada à vous parler, ce matin, des questions reliées au recensement comme mécanisme de dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la Charte.

Je prendrai comme point de départ une question qui a été posée par le statisticien Jean-Pierre Corbeil la semaine dernière. Dans sa présentation, Monsieur Corbeil a indiqué que le recensement permet de dénombrer les ayants droit seulement en vertu de l'alinéa 23.1 a) de la Charte, soit la première langue apprise et encore comprise. Il a ensuite déclaré, et je cite : « La question se pose donc de savoir dans quelle mesure cette seule information est pertinente eu égard aux fins visées ».

Pour répondre à cette question, il est utile de nous référer aux projections publiées par Statistique Canada, il y a quelques semaines, en ce qui a trait à l'évolution de l'immigration et des langues officielles au Canada d'ici 2036. Un des constats qui ressort de ces projections, c'est qu'au fur et à mesure que la part de l'immigration dans la population canadienne augmente, la proportion des Canadiens et des Canadiennes qui ont le français ou l'anglais comme langue maternelle baisse.

Cette tendance, on la voit déjà dans nos communautés. Dans mon réseau de connaissance, chez moi au Manitoba, il y a Lassana, un Malien d'origine dont la langue maternelle n'est pas le français mais qui utilise cette langue tous les jours. C'est en français qu'il communique avec sa femme, une Chilienne hispanophone. Leur fille va à l'école de langue française; techniquement, ce sont des ayants droits, même si ni l'un, ni l'autre n'a le français comme langue maternelle.

Des exemples comme celui de Lassana et de sa conjointe, on en trouve de plus en plus, dans toutes les régions du pays. Ce ne sont pas des exceptions, c'est le nouveau visage d'une francophonie qui évolue et qui se diversifie. C'est la réalité qui se vit au quotidien dans plusieurs de nos communautés.

Identifier un francophone était sans doute beaucoup plus facile en 1982, lorsque la Charte canadienne des droits et libertés est entrée en vigueur. Ce l'est beaucoup moins aujourd'hui, alors qu'un nombre croissant de gens qui ne sont pas nés au pays ou qui ont une autre langue maternelle vivent néanmoins en français, alors que les couples exogames ne sont plus simplement francophones-anglophones mais aussi francophones-autres langues.

Dans ce contexte, il serait tentant de dire que le recours à la seule question sur la langue maternelle comme indicateur pour dénombrer les ayants-droits revient, en quelque sorte, à affirmer que l'intention du législateur a été de figer dans la Charte une définition rigide de ce qu'est un francophone. Bien sûr, telle n'était pas l'intention du législateur, et c'est pourquoi l'article 23 comporte plusieurs alinéas qu'il faut interpréter de façon large, en fonction de l'objet de la Charte : garantir que ceux et celles qui vivent en français en milieu minoritaire puissent recevoir leur éducation dans cette langue.

L'article 23 a été formulé avec des conditions d'admissibilité qui permettent d'inclure un grand nombre d'ayants droits. Mais après trois décennies, le gouvernement du Canada ne s'est pas encore donné les moyens d'identifier ou de dénombrer ces individus d'une manière qui les englobe adéquatement. On le remarque maintenant parce qu'en 2017, le seul recours à la langue maternelle n'est plus tenable.

Le seul véhicule que nous ayons à notre disposition pour régler cette problématique demeure le recensement. C'est pourquoi de recensement en recensement, les communautés francophones et acadiennes se mobilisent tellement pour y répondre. Et au fur et à mesure que la francophonie canadienne se complexifie, il est normal de s'attarder de temps à autres au recensement pour voir s'il permet toujours bien de mesurer cette francophonie.

Pour revenir à l'article 23, on irait chercher davantage de renseignements utiles si on utilisait d'autres formulations de questions linguistiques que celles qui existent à l'heure actuelle. Par exemple, la combinaison « Dans quelles langues avez-vous reçu votre éducation » et « Dans quelles langues vos parents ont-ils reçu leur éducation » permettraient d'identifier non seulement les individus de langue maternelle non officielle qui ont été éduqués en français, entièrement ou en partie, mais aussi ceux et celles qu'on appelle parfois les « francophones de génération perdue ». Je réfère ici aux parents qui ont été éduqués en anglais alors que leurs propres parents avaient, eux, reçu leur éducation en français. Dénombrer ces personnes pour leur permettre d'inscrire leurs enfants à l'école de langue française serait conforme à l'objectif corollaire de l'article 23 en termes de réparations, un objectif qui a été reconnu par les tribunaux.

De manière plus générale, les tendances lourdes au niveau démographique nous appellent à revoir la manière dont on dénombre les francophones au pays. Nous appuyons la recommandation avancée par l'Association canadienne-française de l'Alberta il y a deux semaines, c'est-à-dire la clarification de la question sur la langue maternelle pour que les Canadiens et les Canadiennes comprennent qu'ils ne sont pas obligés de choisir entre le français et l'anglais lorsqu'ils répondent à cette question.

Mais ce n'est là qu'une partie de l'équation. Il y a un appétit pour une définition, un outil de mesure, qui permette vraiment de déterminer qui sont ceux et celles qui vivent réellement en français au Canada, peu importe leur origine ou leur langue maternelle, et dans quelles circonstances ils vivent en français. Cet appétit, on le voit dans la Définition inclusive de francophone – la DIF – mise de l'avant par le gouvernement de l'Ontario.

Ce n'est pas simple et, n'étant pas statisticiens, nous n'avons pas de solution magique à vous présenter aujourd'hui. Mais cette réflexion doit avoir lieu, et elle n'est pas simple parce que la francophonie en 2017 n'est pas simple.

Avant de terminer, je me permets une réflexion d'ordre plus général sur l'accès à l'école de langue française. Au cours des dernières années, il est arrivé à au moins deux reprises qu'un litige entre un conseil scolaire et un gouvernement en ce qui a trait au droit de déterminer l'accès à l'école de langue française se retrouve devant les tribunaux. Dans le cas des écoles francophones

aux Territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel du territoire a statué il y a deux ans que les gouvernements sont parfaitement justifiés de contrôler l'admission dans les écoles de la minorité, étant donné les coûts que cela représente. D'autre part, la Cour a affirmé que le droit à l'éducation en français garanti par la *Charte* vise les citoyens canadiens et exclut donc les immigrants. Mis en œuvre, ces deux éléments peuvent avoir pour effet de réduire considérablement la population de nos écoles et d'affecter négativement nos communautés.

La Cour suprême a confirmé dans un autre jugement, sur les droits scolaires au Yukon, que les gouvernements ont en effet le pouvoir de contrôler l'accès aux écoles de la minorité. Nous en prenons acte. Ceci dit, il y a peut-être matière pour le gouvernement fédéral d'encourager les provinces et les territoires à interpréter l'article 23 d'une façon large, qui est conforme avec l'objectif et l'intention du législateur. Considérant que plus de 15 % de la population de nos communautés provient de l'immigration, il serait très dommageable que les gouvernements appliquent une interprétation restreinte qui interdit l'accès à nos écoles aux résidents permanents ou même temporaires provenant de pays francophones, sous prétexte qu'ils ne sont pas citoyens canadiens.

Je vous remercie et je suis prête à répondre à vos questions.